Constitution d'une rente pour l'établissement d'une école de charité.

Numéro d'inventaire : 1979.36182 (1-2)
Auteur(s) : Veuve Puissant
Type de document : texte ou document administratif
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1754
Description : 2 feuilles doubles de parchemin manuscrit.
Mesures : hauteur : 278 mm ; largeur : 208 mm
Notes : Document notarié.
Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom de la commune : Venosc
Nom du département : Isère
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3 + 4
Lieux : Isère, Venosc

9 avril 1754

DAUPHINE VINGT SOLS

Constitution de Rente

Pardevant les Conseillers du Roy notaires a Grenoble soussignés cejourd'hui neufvieme avril mil sept cent cinquante quatre avant midy furent presents Noble Pierre Jallien Conseiller Secretaire du Roy maison couronne de France, et de ses finances greffier en chef honoraire en sa Cour de Parlement aides, et finances de Dauphiné, et Sieur Louis Bartellon bourgeois en cette Ville directeurs syndics de l'Hôpital Général de grenoble, lesquels agissants en cette qualité en suite du pouvoir a eux donnés par deliberation du Bureau de direction du dit hôpital du dixhuit mars dernier qui sera enregistrée a la suitte des presentes ont assis, crées, et imposées sur tous les biens presents et a venir du dit hôpital une rente annuelle, et perpetuelle de la somme de quarante livres au profit des Consuls, et Communauté du lieu de Moirg, Sieur Laurens Falque marchand du même lieu agissant ensuite du pouvoir contenu par la deliberation prise par lad Communauté le septieme de ce moice, et Sieur joseph Guillermon habitant aud grenoble Procureur fondé de dame Virgine Pecout veuve de feu jean Puissant negotiant faisant sa residence au lieu de Beley le huitieme mars dernier par acte reçu Me Balme, et son confrere notaires aud lieu de Beley ici present pour lad Communauté et lad dame Pecout stipulant et acceptant; lesd deliberation, et Procuration dûement controlleées qui seront demeurées enregistrées a la suitte des presentes; et moyennant la somme de Mille livres qui a été tout presentement réellement delivrée en especes de cours en noi presences a Sieur Claude Bojer tresorier receveur dud hôpital et Pierre pour Me jacques Rochette

Conseiller Mr ordinaire en la chambre des comptes de cette Province, et des deniers par luy retirés a cet effet des sieurs Criotte, et Masson marchands au grenoble; laquelle Somme de Mille Livres Provient Sçavoir Cinq cent livres leguées a lad Communauté de Venoy par led feu sieur Puissant dans sa disposition de derniere Volonté du Vingt troisieme aoust mil sept cent quarante neuf reçu Martin no.re diûement Controllé, et Cinq cent Livres que lad dme Recou Veuve Puissant a destiné suivant qu'il resulte de lad procuration, pour le revenu des d.s deux sommes etre employé al'establissement d'une Ecolle de Charité pour l'Education des pauvres garçons et filles de lad paroisse conformement a la dicte deliberation; laquelle pension annuelle, et perpetuelle de Quarante Livres sera payée afin de chaque année Exempte de Vingtieme solte pour livre, et autres tributs Roïaux entre les mains du sieur Consul de lad Communauté de Venoy, et dans le bureau de recette du sieur tresorier receveur d'ud Hôpital en cette Ville dont le premier paiement Echera, et Sera fait le neufvieme Avril mil sept cent cinquante cinq; ainsi Continuant d'année en année jusques au paiement d'ud Capital de mille Livres que led Hôpital pourra faire en Especes de cours et non en billets Roïaux ny autres actions crées, ou a crées en vertu d'arrets, Edits, et declarations de Sa Majesté entre les mains d'ud sieur Consul de lad Communauté après un avertissement prealable de trois mois qui sera fait par simple acte a luy en personne sans qu'il soit nece saire de faire prendre aucune deliberation par lad Communauté; Convenu que dans le cas que led Hôpital laisseroit arriereo lad pension pendant trois années de suitte, ainsi que le sus dit Capital de mille livres sera declaré dette a jour, et que lad Communauté pourra s'en faire payer sans etre tenu de faire faire aucunes formalités en justice; promet led Sr Falque de faire approuver, et ratiffier le present

Sieur Luissant pour les garçons, et celle de la dd demoiselle pour les filles
qu'il est necessaire de commettre, et deputer une personne pour pla-
cer la dd somme, qu'il recoit de pouvoir faire solvablement a l'hôpital
général de grenoble a quatre pour cent, et de suite les dd assemblés
se sont a bouchés, et conferés ensemble de l'avis de Me. argentier curé
ont commis, et deputés Sieur Laurens falque marchand de cette pour
retirer du dd Seigneur Rochette la dd somme de mille Livres et la placer
de son avis, et consentement soit aud hôpital, ou ailleurs a la cotte
qu'il trouvera bon etre, luy donnant pour ce tout pouvoir
necessaire, et election de domicille en forme avec promesse d'avoir
agré tout ce que par luy sera fait, et de le relever des charges
de la presente.

Ainsi Conclud, et deliberé de tout quoy nous ont requis acte,
octroyé, et le tout signés ceux qui ont sçeu, et voulu, de ce enquis, et requis
non le dd s.r Consul pour ne l'avoir voulu de ce requis, ainsi a l'original
signé argentier curé, j. Rochette, f. martinet, x. falque juge terme,
Roüard, Jean arnol, Le Clapasson, j. charmette, j. B. Bert, Pierre
Verat, faure secretaire, Controlé au bourg d'oisans le 8.e avril 1784
Reçu une Livre quatre sols Tournal d'arrende
Extrait par teinqua au Requis du s.r falque faure secretaire

Collationné au Requis du Sieur falque

J. Marchand